



AMBASSADE DE SUISSE

AU CONGO

L.21.0. - M/sy

ad : s.B.31.31.B.01.-MA/is.

an	70	17					3/a
Datum	15.6	71					21.5
Visa							LT
EPO		15.6.65		11		LÉOPOLDVILLE, le	
Ref. s.B.31.31.B.01.						Boîte postale 8724	
						Tel. 22.85-50.99	

9 juin 1965

A la Division des affaires politiques
du Département politique fédéral

B e r n e .

Négociations avec la Belgique
au sujet de l'assurance sociale
des Suisses au Congo.

Monsieur l'Ambassadeur,

Nos compatriotes qui avant l'indépendance s'étaient établis en qualité d'employés au Congo belge avaient été assurés d'office à la Caisse de Pensions et d'Allocations familiales des Employés du Congo et du Rwanda-Urundi. Cette institution a été englobée, par la suite, dans l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) dont le siège est à Bruxelles, 194 avenue Louise.

Par une décision belge de juillet 1960, la prime d'ancienneté correspondant à environ la moitié du montant total de la rente a été supprimée aux non-ressortissants belges. Ainsi, par exemple, un compatriote nous signale qu'en raison de sa nationalité suisse il touche 250 frs suisses de moins par mois que les Belges se trouvant dans une situation analogue. Un autre compatriote s'est vu obligé à renoncer à la nationalité suisse, n'étant pas matériellement en mesure - a-t-il souligné - de supporter un tel sacrifice.

Je sais que d'autres compatriotes font partie de l'OSSOM et que pour eux aussi le problème se posera de supporter une sensible réduction de l'assurance au cas où ils ne se décideraient pas à acquérir la nationalité belge. Je ne possède pas le texte de la loi belge - il doit s'agir d'une loi du mois de juillet 1960 - concernant la reprise par l'Etat belge de la Caisse des pensions et allocations familiales du Congo belge et du Rwanda-Urundi. Dans l'exposé des motifs relatifs au projet de cette loi (30.III.1960) qui se trouve dans les actes de l'Ambassade, il est retenu que -"le droit à l'intégralité de ces allocations est maintenu, du moins en ce qui concerne les employés de nationalité belge ou ressortissants de pays avec lesquels sera conclu un accord de réciprocité portant sur les matières visées par le présent projet."

Handwritten notes:
5.5.65
21.6.65
Personnel
intéressé
vis
6.6.65



L'assurance dont il s'agit ne figure pas parmi les différentes assurances sociales belges énumérées dans les Conventions belgo-suissees du 17 juin 1962 applicables sans discrimination à nos compatriotes.

Il ressort cependant d'un échange de correspondance entre votre Division et notre Ambassade à Bruxelles, dont vous nous aviez remis copies en son temps (vos lettres du 27 février et du 28 mars 1962) que l'Office fédéral des Assurances sociales à Berne avait été saisi de ce problème et qu'un "projet de mémorandum belge" avait été soumis à son examen. Nous ne possédons aucun autre détail à ce sujet.

J'attacherais grand prix à savoir si l'étude de cette question a pu être poursuivie et à en connaître l'issue éventuelle !

Nous ne connaissons pas le nombre des compatriotes victimes de la discrimination belge dans le paiement des rentes de l'assurance en question. Il se peut qu'entretiens plusieurs d'entre eux aient pris résidence en Suisse ou ailleurs. En ce qui concerne les compatriotes résidant dans notre arrondissement consulaire, il nous serait facile d'en établir l'effectif si cela devait être utile à l'Office fédéral des assurances sociales.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

Hubert